



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/45/L.7
18 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 136 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS QUI DÉCOULENT DE LA RÉSOLUTION
687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ : MISSION D'OBSERVATION
DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEÏT

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït 1/ et le rapport 2/ relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat;

Rappelant sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 sur le financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/46/746.

2/ A/46/769.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains Etats Membres ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Souscrit aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/;
2. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;
3. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécialisé dans sa résolution 45/260 un crédit d'un montant brut de 33 600 000 dollars des Etats-Unis aux fins des opérations de la Mission d'observation pour la période allant du 9 octobre 1991 au 8 avril 1992 inclus;
4. Décide aussi, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 33 600 000 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiqués aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/260 du 3 mai 1991; le barème des quotes-parts pour 1991 3/ sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 15 423 000 dollars, représentant la fraction correspondant au mois de décembre 1991 et le barème des quotes-parts pour l'année 1992 4/ sera appliqué au solde, soit 18 177 000 dollars correspondant au reste de la période (1er janvier au 8 avril 1992 inclus);
5. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs

3/ Voir résolutions 43/223 A, 45/256 B et 46/_____.

4/ Résolution 46/_____.

respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 octobre 1991 au 8 avril 1992 inclus, soit un montant estimatif de 951 000 dollars, à savoir un montant de 437 000 dollars représentant la fraction correspondant au mois de décembre 1991, et le solde - 514 000 dollars - correspondant au reste de la période (1er janvier au 8 avril 1992 inclus);

6. Décide que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa ____ du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 4/;

7. Décide aussi que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa ____ du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 4/;

8. Décide en outre que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa ____ du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 4/;

9. Décide que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa ____ du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 4/;

10. Décide aussi que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa ____ du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 4/;

11. Décide en outre que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa ____ du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 4/;

12. Décide que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa ____ du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts 4/;

13. Décide aussi que, conformément à l'article 5.2 c) du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 6 à 12 de la présente résolution auront versées à la Mission d'observation jusqu'au 8 octobre 1991, seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 4 de la présente résolution;

14. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant brut de 5 600 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 5 441 500 dollars), pendant la période du 9 avril au 8 octobre 1992 inclus, sous réserve de l'accord préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 8 avril 1992, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres, conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

15. Décide de maintenir le solde inutilisé sur le Compte spécial de la Mission d'observation;

16. Demande que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

17. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.
